

cas où le père abuserait *notoirement* de son autorité pour pervertir l'âme de son enfant, ce sont, là, des points sur lesquels tout le monde est d'accord. Mais les droits de la société politique s'étendent-ils plus loin ? L'Etat a-t-il un droit de surveillance sur les écoles et les collèges et sur l'enseignement qui s'y donne ? L'Etat a-t-il le droit d'ouvrir lui-même des écoles et des collèges, d'y donner son enseignement, de se faire *maître d'école* ? Telle est la question en litige entre auteurs catholiques, et qu'il importe d'éclaircir avec soin.

A la première de ces questions nous répondons affirmativement, et nous disons que l'Etat a un droit de surveillance sur l'enseignement *public*, c'est-à-dire sur l'enseignement qui se donne dans les écoles et dans les collèges. Car, que faut-il entendre par enseignement *public* ? "L'enseignement sera *public*, d'une publicité au moins matérielle, dit le P. Taparelli, (1) dès que, s'adressant à plusieurs familles, il sortira des limites de la parenté proprement dite." C'est bien l'enseignement tel qu'il se donne dans les maisons d'éducation. — "Dans ce cas, continue le même auteur, la société acquiert, en conséquence de cette publicité matérielle, le droit de surveillance, puisque l'action de l'enseignement ne se renferme plus sous l'influence de l'autorité domestique dans l'enceinte du foyer de la famille." Pourquoi cette conséquence ? Pourquoi l'Etat a-t-il un droit de surveillance sur l'enseignement public, qu'il n'a pas sur l'enseignement privé ? C'est que l'Etat, tenu de procurer le bien de la société et d'écartier ce qui lui est nuisible, a le droit et le devoir d'interdire tout enseignement contraire à la religion et aux bonnes mœurs, droit dont l'exercice n'est suspendu que par le devoir supérieur de respecter l'inviolabilité du foyer domestique.

L'étendue de ce droit, il est vrai, varie suivant les relations de l'Etat avec l'Autorité religieuse. Si la société ne reconnaît aucune religion, ou si elle professe une religion fautive, en d'autres termes, si elle n'est pas catholique et n'admet pas, par conséquent, une autorité religieuse infaillible, elle ne pourra prohiber que les erreurs contraires aux principes évidents de la loi naturelle, la seule qu'elle soit à même de connaître. Son droit de surveillance sera donc à peu près nul ; et la *publicité matérielle* des classes ne lui donnera guère d'autre droit, comme dit le P. Taparelli, "que celui qu'elle a

(1) *Essai théorique sur le Droit naturel*. Note C. X. L.—Le Card. Zagliara dit de même : l'Etat a le droit et le devoir de veiller à ce que l'éducation intellectuelle et morale soit renfermée dans les limites de l'honnêteté et de la vérité. *Sun. phil.*, vol. 3, l. 2, c. 1, art. 5.